

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société TILET RECUPERATION

Z.A Les Auréats
628 avenue Pierre Brossolette
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20231117-RAP-DAEN1058
Code AIOT : 0006102664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement TILET RECUPERATION implanté Z.A Les Auréats 628 avenue Pierre Brossolette 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TILET RECUPERATION
- Z.A Les Auréats 628 avenue Pierre Brossolette 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102664
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TILET est spécialisée dans la récupération et la valorisation de déchet.

Le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires :

- AP n°2010362-0014 du 28/12/2010 imposant des prescriptions relatives à la recherche de substances dangereuses dans les rejets liquides (RSDE),
- AP n°20104045-0013 du 14/02/2014 de mise à jour du classement ICPE,
- AP n°2015061-0015 du 02/03/2015 pour constitution de garanties financières

Situé dans la Zone Industrielle des Auréats à Portes-Lès-Valence, le site a été créé en 1993, pour une activité de récupération de métaux. L'activité a évolué dans le domaine de la récupération de déchet :

Récupération, tri et/ou valorisation de déchets :

- métaux ferreux et non ferreux ;
- DIB ou déchets non dangereux (déchets industriels banals : bois, papiers, cartons, plastiques) ;
- bois A et bois B ;
- DIS ou déchets dangereux (déchets industriels spéciaux) ;
- DEEE (déchets d'équipements électroniques et électriques) ;
- pulpes et colorants alimentaires.

L'exploitant a déposé récemment un dossier de régularisation/extension de son activité. Ce dernier a été rejeté le 10 novembre 2023 en raison d'un PLU incompatible.

La demande de l'exploitant portait sur la régularisation de plusieurs évolutions de certaines installations ou activités ainsi qu'un projet d'extension :

- Extensions du périmètre ICPE :

Extension n°1 : Suite à de nouveaux échanges avec la Mairie, l'emprise ICPE proposée dans le dossier d'autorisation de 2015 a été révisée : une partie des terrains prévus au nord ont en fait été construits en bordure ouest lors des travaux de réaménagement de 2020.

Extension n°2 : Une nouvelle extension de 5 000 m² est prévue prochainement. Elle sera au nord du site, en cohérence avec la forme du site et considérant que les terrains à l'ouest sont réservés pour le centre commercial.

- Augmentation de capacité de l'activité de broyage de bois :

L'activité de réception et broyage de bois A et bois B a augmenté depuis quelques années en raison de besoins locaux, entraînant une augmentation du stockage de bois sur le site. Cette activité est destinée à évoluer encore dans les années à venir. Le site est actuellement autorisé à une capacité de broyage de bois de 9 t/j. Il est projeté une activité future de 36 t/j en moyenne (et 45 t/j au maximum).

- Extension du bâtiment de tri des DIB :

Afin de permettre le stockage des balles triées de DIB à l'intérieur et de limiter les effets en cas d'incendie, une extension du bâtiment de tri a été réalisée lors des travaux de 2020.

- Nouvelle activité de préparation de CSR :

Actuellement, les refus de la ligne de tri de DIB sont envoyés vers des filières d'enfouissement.

Dans le cadre du projet, les refus de la ligne de tri de DIB seront broyés et criblés, afin de produire des CSR.

Le flux de refus de DIB traité serait d'environ 5 000 t/an, soit 20 t/j en moyenne (et 25 t/j au maximum). La production de CSR est estimée entre 3 500 t/an et 4 500 t/an.

La ligne sera placée dans un nouveau bâtiment, à la place de l'activité de bois qui sera mise en place sur la future zone d'extension de 5 000 m² au nord.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des stocks,
- prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Prévention des risques – Etat des stocks produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.1.2	Lettre de suite	30 jours
6	Prévention des accidents – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.3.4	Lettre de suite	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative – Documents	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 2.6.1	Sans objet
4	Prévention des risques – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.2.5	Sans objet
5	Prévention des accidents – Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée montre que le suivi des sujets ICPE est bien réalisé. Elle donne lieu à quelques observations et un écart significatif a été constaté sur le stock de bois qui ne respecte ni les conditions, ni les quantités, fixées par l'arrêté préfectoral. Une mise en demeure est proposée sur ce point avec monsieur le préfet de la Drôme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

« CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS – LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Produit stocké	Nombre de zones de stockage dans le site	Hauteur maximale (m)	Surface maximale (m ²)	Quantité maximale
Métaux ferreux	2	2	1 550 m ² X 2	1 500 tonnes X 2 = 3 000 tonnes
Métaux non ferreux	2	1	1 550 m ² X 2	1 500 tonnes X 2 = 3 000 tonnes
Déchets non dangereux en mélange	2	2	150 X 2	150 m ³ X 2 = 300 m ³
Papiers-cartons	1	5	50	240 m ³
Plastiques-caoutchouc et polymères	1	2,5	25	62,5 m ³
Bois	2	1,5 2,9	40 14	60 m ³ (*) 40 m ³
DEEE	1	3,5	12	40 m ³
Déchets dangereux en transit (autres que les batteries)	1	4	100	25 tonnes (**)
Batteries	1	En bennes étanches et couvertes		25 tonnes

() Le stock de déchets de bois, de catégorie A ou B, d'une hauteur maximale de 1,5 m, se situe en limite Est du site, contre un mur d'une hauteur minimale de 2,70 m, coupe-feu deux heures.*

Constats :

L'exploitant a procédé à une extraction de l'état des stocks :

- métaux ferreux : 1 185 t ;
- métaux non ferreux : 148 t ;
- papiers/cartons : 44 m³ ;
- plastique : < 10 m³ ;
- Bois : plus de 200 t soit environ 800 m³ de bois classe A et B broyé. La hauteur de stockage est également bien supérieure au 1,5 mètres autorisés (plus de 3 mètres côté sud) et dépasse allègrement la clôture. **La situation est non-conforme sur le stock bois classe A et B.**

Autre bois : < 40 m³.

- DEEE : < 40 m³ ;
- DND ultimes : en silo (300 m³).

La situation est globalement conforme à l'exception du stockage de bois qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure afin que les stocks redeviennent conformes à l'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours maximum.

Il est à noter que l'exploitant a déposé un dossier d'extension de son site pour l'activité bois. Ce dossier a été rejeté en raison d'un PLU incompatible. Une mise en compatibilité est attendue de la part des services urbanismes concernés même si l'instruction du dossier n'a pas été menée à son terme, il apparaît que la mise en œuvre de ce projet est de nature à améliorer la sécurité incendie du site.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative – Documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation, avec ses compléments et modifications, - les plans tenus à jour, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral ultérieur, - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : L'exploitant a constitué un dossier « DREAL » dans lequel il possède l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques – Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant a numérisé les informations relatives aux déchets dangereux. Il manque la nature du risque du produit et les Fiches de Données de Sécurité. L'exploitant justifiera la mise en place de ces éléments dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Prévention des risques – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout stockage ou local de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Au moins 2 appareils permettent de fournir simultanément un débit minimal de 60 mètres cubes par heure chacun, sous une pression minimale de 1 bar. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), - de robinets d'incendie armés : Au moins 3 dans le bâtiment de gestion des déchets non dangereux (tri de papiers-cartons-plastiques) et un dans le bâtiment contenant le local de stockage des déchets dangereux, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant est en possession de tous les éléments justifiant le respect de la prescription. Les rapports de contrôles réalisés en 2022 ont été présentés. Ils sont effectués en fin d'année. Les prochaines vérifications sont prévues avant fin 2023. Suite aux contrôles des équipements réalisés en 2022, on note : - 2 poteaux incendie sur le site, contrôlés chaque année : débit 100 m³/h et 70 m³/h pour une pression de 5 bars ; - 11 RIA : débit contrôlé de 90 l/s ; - 50 extincteurs vérifiés ; - la présence d'un plan complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des accidents – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou

suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 p 30/38 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques Q18 et Q19 ont été présentés (26/12/2022 et 21/11/2022). Ils ne présentent pas d'observation particulière à l'exception d'une remarque sur une protection différentielle de 300 mA qui a été changée (présentation facture).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les locaux de l'établissement dans lesquels sont stockés des déchets combustibles, inflammables ou des déchets classés dangereux, sont pourvus d'un système de détection d'incendie dont la maintenance et le contrôle périodiques sont réalisés par un organisme compétent. La traçabilité des interventions de maintenance et de contrôle est assurée. Les détections sont télétransmises pour actions soit à une société de gardiennage, soit à un agent d'astreinte des établissements Tilet Récupération.
Constats : Les zones qui abritent des déchets combustibles sont munies de détection. Une vidéosurveillance complétée par des caméras thermiques permet de surveiller les départs incendie. L'installation est connectée à un central d'appel pour les heures non ouvrées, week-ends, jours fériés, congés. Ces équipements sont testés 2 fois par an selon l'exploitant mais ces interventions ne sont pas formalisées. L'exploitant devra donc formaliser ces interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours